



## **AVIS**

### **COUR D'APPEL DU MANITOBA**

#### **OBJET : AUTORISATION REQUISE POUR LA PLUPART DES APPELS INTERLOCUTOIRES**

**1<sup>er</sup> octobre 2021**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modifications apportées à la Loi sur la Cour d'appel, C.P.L.M. c. C240, entreront en vigueur. Les nouveaux articles, les articles 25.1 et 25.2, régissent les appels devant le tribunal de décisions rendues par la Cour du Banc de la Reine.

Les nouveaux articles stipulent qu'il ne peut être interjeté appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance interlocutoire rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine que si un juge ou le tribunal a accordé une autorisation d'appel. Une telle autorisation n'est pas requise :

- (a) dans une instance concernant :
  - (i) la liberté d'une personne;
  - (ii) la garde d'un mineur.
- (b) lorsque l'ordonnance accorde ou refuse d'accorder une suspension ou une injonction interlocutoire.

**FAIT PAR :**

« Original signé par le juge en chef Chartier »

---

Richard J. Chartier

Juge en chef du Manitoba  
DATE : 1<sup>er</sup> octobre 2021